

BGer 5A 817/2019 vom 2. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_817_2019

FR: TF 5A 817/2019 du 2 mars 2020

IT: TF 5A 817/2019 del 2 marzo 2020

Regeste

demande de renseignements, émoluments | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé à temps (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité de surveillance ayant statué en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est ouvert sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Le plaignant, qui a pris part à la procédure devant la juridiction cantonale et a un intérêt digne de protection à la modification de la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

L'objet de la " conclusion " du recours n'est pas clair. Le recourant demande au Tribunal fédéral d'être " libéré du paiement des frais qui lui ont été réclamés ". Or, il ressort de la décision entreprise que les frais facturés par l'Office comprennent trois postes (supra , let. A.c). L'acte de recours ne contient aucun grief motivé (art. 42 al. 2 LTF) quant au remboursement des frais postaux (5 fr. 30), lesquels correspondent à l'envoi recommandé de l'Office (art. 34 al. 1 LP et 13 al. 1 OELP). Au demeurant, les magistrats précédents ont constaté (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que l'intéressé avait contesté le décompte " dans la mesure où c'était à tort que l'Office avait facturé l'émolument de 9 fr. prévu à l' art. 12 OELP "; la conclusion du recours serait dès lors nouvelle, partant irrecevable (art. 99 al. 2 LTF), en tant qu'elle viserait le poste relatif au " courrier " (i.e. 8 fr.; art. 9 al. 1 OELP). Compte tenu de l'issue du recours, il est superflu d'approfondir la question, ce poste étant d'ailleurs lié au précédent (art. 12 al. 3 OELP).

E. 2.1

Après avoir rappelé les bases réglementaires des émoluments en cause, l'autorité précédente a retenu que, le 16 mai 2019, le recourant avait sollicité de l'Office des faillites, conformément à l' art. 8a LP , des renseignements sur l'évolution du dossier de la faillite de B._____ SA. Les émoluments fixés par l'Office et les frais postaux ont été arrêtés sur la base de ces dispositions et mis à juste titre à la charge de l'intéressé; lorsque les renseignements ont été fournis par écrit, il est exact de combiner l'émolument de l' art. 12 OELP avec celui de l' art. 9 OELP , comme le préconise d'ailleurs expressément l' art. 12 al. 3 OELP . Cette solution ne contredit pas le " sentiment de justice "; en effet, le 24 février 2019, l'Office avait accusé réception, par écrit, de la production, de sorte que le créancier ne peut dire qu'il n'avait aucune nouvelle depuis la publication de la faillite le 7 décembre 2018.

E. 2.2

Le recourant affirme que " ni LP 8a, ni les articles 9 et 12 OELP ne s'appliquent à la demande de renseignements sur l'état de l'avancement d'un dossier, eût-elle été épistolaire ". Une telle argumentation - pour le moins indigente et dépourvue de véritable réfutation des motifs de la cour cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1) - est loin d'accréditer une violation du droit fédéral. Cette opinion se fonde sur la prémisse que - abstraction faite des frais postaux (supra , consid. 1.2) - les renseignements sollicités en l'espèce seraient gratuits. Or, ce postulat, implicitement démenti dans un ancien arrêt (ATF 77 III 69 consid. 2 in principio), n'est nullement démontré en l'occurrence; c'est le principe inverse qui est vrai (cf . GEORGES VONDER MÜHLL, *Betriebsregisterauskünfte*, in : BLSchK 71/2007 p. 170 let. bet les citations; pour les renseignements fournis aux autorités: ZH OGER, arrêt du 2 octobre 1997, in : BIZR 99/2000 n° 38). Le Tribunal fédéral a jugé à cet égard que, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou l'ordonnance, toutes les opérations des offices sont soumises au tarif des frais (ATF 131 III 136 consid. 3.1). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Office a donné des renseignements sur le contenu des pièces de la faillite (supra , let. A.c), comme l'a retenu la cour cantonale, opération pour laquelle l' art. 12 al. 1 OELP prévoit expressément un émolument de 9 fr.; celui-ci est augmenté de l'émolument de 8 fr. fixé à l' art. 9 al. 1 let. a OELP (art. 12 al. 3 OELP ; ATF 129 III 366 consid. 3). Il s'ensuit que la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.